

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 003-2020/ARMP/CRD DU 26 MARS 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
ANANDA EN CONTESTATION DE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE
D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR DU
07 FEVRIER 2020 DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES
TRANSPORTS RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET
D'ELIMINATION DES POINTS CRITIQUES SUR CERTAINS TRONCONS
DU RESEAU DES PISTES RURALES DANS LES REGIONS
MARITIME ET DES PLATEAUX**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 004/AN/DGA/DG/2020 du 09 mars 2020 de l'entreprise ANANDA et enregistrée le 10 mars 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0460 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 10 mars 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0460, l'entreprise ANANDA ayant son siège social à Lomé, BP 4965, Tél : 70 45 87 40 / 90 05 84 08, représentée par son Gérant par intérim dûment habilité, Monsieur BAGOUDOU Sabi, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la régularité de la procédure d'appel d'offres n° 160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 07 février 2020 du Ministère des infrastructures et des transports relative aux travaux d'entretien courant et d'élimination des points critiques sur certains tronçons du réseau des pistes rurales dans les régions maritime et des plateaux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 124 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout candidat ou soumissionnaire peut, au plus tard, dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission, introduire un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice ;

Considérant qu'il ressort des faits que dans le cadre de l'exécution de son programme annuel d'entretien routier campagne 2020, le ministère des infrastructures et des transports a lancé, le 12 février 2020, l'appel d'offres ouvert n° 160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 07 février 2020 relatif aux travaux d'entretien courant et d'élimination des points critiques sur certains tronçons du réseau des pistes rurales dans les régions maritime et des plateaux et dont la date limite de dépôt des offres est fixée au 12 mars 2020 ;



Considérant qu'ayant manifesté son intérêt pour la procédure sus-indiquée et s'étant procurée le dossier d'appel d'offres, l'entreprise ANANDA a constaté que le tronçon NYAMASSILA-KPESSI-FRONTIERE BENIN objet du lot n° 9 de l'appel d'offres n° 1484/MIT/CAB/SG/PRMP/DGTP/DER du 03 novembre 2017, initialement lancé par la même autorité contractante et dont elle est attributaire, fait partie intégrante des allotissements du nouvel appel d'offres lancé ;

Que non satisfaite de cette situation qu'elle estime contraire à la réglementation des marchés publics en vigueur, l'entreprise ANANDA a, par lettre n° 004/AN/DGA/DG/2020 du 09 mars 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la régularité de la nouvelle procédure d'appel d'offres n° 160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 07 février 2020 et solliciter son annulation ;

Considérant que suivant la prescription de l'article 124 précité, pour exercer tout recours à l'encontre de la procédure sus-indiquée, la requérante dispose d'un délai qui court de la date de publication de l'avis d'appel d'offres au dixième jour ouvrable précédant la date limite de dépôt des offres ; que ce délai commence à courir à compter du 12 février 2020 à 00 heure pour expirer le 27 février 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise susnommée daté du 09 mars 2020, est enregistré le 10 mars 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 124 susvisé, la requérante n'a pas agi dans le délai prescrit ; qu'ainsi son recours est irrecevable ;

Considérant par ailleurs que Madame le Président du CRD a saisi la formation litiges aux fins de statuer sur les irrégularités constatées dans le déroulement des procédures de passation des marchés concernés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation des marchés publics peut se saisir d'office, à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Que ce recours n'étant enfermé dans aucun délai, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Considérant au fond, qu'interpellée au cours de l'instruction du dossier, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a confirmé que la requérante est effectivement attributaire d'un marché antérieur qui lui avait



été notifié au cours de l'année 2017 dans le cadre de l'appel d'offres n° 1484/MIT/CAB/SG/PRMP/DGTP/DER du 03 novembre 2017 dont le lot n° 09 correspondant au tronçon NYAMASSILA-KPESSI-FRONTIERE BENIN est repris dans le nouvel appel d'offres contesté ;

Que depuis ce temps, aucune suite n'a été donnée à cette procédure dont le délai de validité des offres a expiré engendrant ainsi une nécessité d'actualisation des prix des marchés y afférents ;

Considérant que d'une part, cette situation a certainement induit une évolution des besoins qui nécessite une redéfinition des moyens de les satisfaire ; que dans ce contexte, il ne serait pas réaliste de vouloir faire survivre une procédure de passation de marché qui n'a pas fait l'objet d'un suivi rigoureux ;

Considérant que d'autre part, aux termes de l'article 13 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, un marché public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à un besoin ;

Qu'en l'espèce, l'instruction du dossier fait ressortir qu'au lancement de la nouvelle procédure contestée, celle-ci coexiste avec l'ancienne procédure portant sur le même objet, au mépris des dispositions de l'article 13 de la loi précitée ;

Que de plus, à la date limite prévue pour le dépôt des offres fixée au 12 mars 2020, l'ouverture des plis n'a pas été effectuée et l'autorité contractante n'a pas non plus daigné informer les candidats par écrit ou par publication d'un avis de report à une nouvelle date d'ouverture des plis ; que ces manquements constituent une violation des principes de transparence et d'efficacité qui régissent la commande publique ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'annuler les procédures d'appel d'offres n° 160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 07 février 2020 et n° 1484/MIT/CAB/SG/PRMP/DGTP/DER du 03 novembre 2017 initiées par le ministère des infrastructures et des transports et d'ordonner la reprise d'une nouvelle procédure de passation pour pourvoir à ce besoin.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise ANANDA pour cause de forclusion ;
- 2) Déclare toutefois recevable la saisine de Madame le Président du CRD ;
- 3) Ordonne l'annulation des appels d'offres ouverts n° 160/MIT/CAB/SG/DGTP/PRMP/DPR du 07 février 2020 et n° 1484/MIT/CAB/SG/PRMP/DGTP/DER du 03 novembre 2017 du ministère des infrastructures et des transports ;

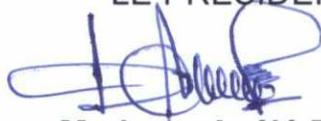


4

- 4) Ordonne en conséquence la reprise de la procédure de passation dont s'agit ;
- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise ANANDA, au ministère des infrastructures et des transports, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

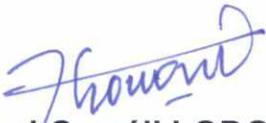
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU